|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 4-F** |
|  | **6 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Directeur du Bureau des radiocommunications |
| rapport du directeur sur les activités du secteur des radiocommunications |
| PARTIE 5 |
| Changements dans l'attribution des indicatifs d'appel entre la CMR-15 et la CMR-19 et questions connexes |

# 1 Introduction

Le numéro **19.33** du Règlement des radiocommunications dispose que, dans l'intervalle entre deux conférences des radiocommunications, le Secrétaire général est autorisé à traiter, à titre provisoire et sous réserve de confirmation par la prochaine conférence, les questions relatives aux changements dans l'attribution des séries d'indicatifs d'appel.

On trouvera dans le présent rapport, au paragraphe 2, un récapitulatif des activités menées au titre du numéro **19.33** entre la fin de la CMR-15 et août 2019, et au paragraphe 3, des observations supplémentaires sur les questions traitées dans la Résolution **13 (Rév.CMR-97)**.

# 2 Application du numéro 19.33 du Règlement des radiocommunications

Entre la fin de la CMR-15 et la date d'établissement du présent rapport, aucune nouvelle série d'indicatifs d'appel n'a été attribuée par le Bureau, conformément aux dispositions du numéro 19.33.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'apporter de modifications au Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel figurant dans l'Appendice 42 du Règlement des radiocommunications.

# 3 Mise en œuvre de la Résolution 13 (Rév.CMR-97)

Dans cette Résolution, la CMR-97 chargeait le Directeur de fournir aux administrations tous les avis utiles sur les moyens d'employer dans les meilleures conditions d'économie la ressource de numérotage limitée que constituent les séries d'indicatifs d'appel. Le Bureau s'est acquitté de cette tâche dans toute la mesure du possible et les avis qu'il a fournis aux administrations à cet égard ont généralement été suivis.

De ce fait, aucune nouvelle série d'indicatifs d'appel n’a été attribuée pendant la période considérée. En conséquence, le Bureau est parvenu à maintenir la capacité de cette ressource de renumérotage à un niveau qui permet encore de former des indicatifs d'appel au moyen des méthodes actuelles décrites dans l'Article **19** du Règlement des radiocommunications.

Par cette même Résolution, la CMR-97 chargeait également le Directeur d'étudier la possibilité d'étendre les attributions actuelles des séries d'indicatifs d'appel internationaux, s'il apparaissait que toutes les possibilités du système actuel de formation des indicatifs avaient été épuisées.

Compte tenu de la demande actuelle et du fait qu' il reste 27 séries d'indicatifs d'appel de réserve, le Bureau considère qu'à l'heure actuelle, il n'est pas urgent d'étudier la possibilité de former de nouvelles séries internationales sur la base de la méthode indiquée au point 3.1 du *décide* de la Résolution **13 (Rév.CMR-97)**.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_